DÉPARTEMENT SEINE & MARNE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

(EXTRAIT)

n° 2022-31

de la commune de FERICY

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents		qui ont pris
au Conseil	En exercice	part à la
Municipal		Délibération
15	12	11
DATE DE LA CONVOCATION		
14/10/2022		

Séance du Vendredi 21 octobre 2022, à la mairie de Féricy

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-et-un octobre à 20 heures 30 minutes,

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GERMAIN

Présents:

ALLEYRAT Paul, BOURGES Manel, CARPENTER James, DESPOTS Hervé, DJORDJEVIC Cécile, FOURGOUX Catherine, GARNOTEL Virginie, GERMAIN Jean-Luc, HAMEON Yoann,

Absente excusée:

ROCHER Catherine qui a donné pouvoir à Cécile DJORDJEVIC DESHAMS-FONTAINE Corentin qui a donné pouvoir à Hervé DESPOTS

Absente:

MENET Sophie

ALLEYRAT Paul est désigné secrétaire de séance

<u>OBJET</u> : Taux de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi finances 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux n°2022-82 du 3 octobre 2022 sur le taux de reversement de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres de la communauté de communes dotée d'un PLU ou d'un POS

Considérant que le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire dès lors que la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres,

Considérant que les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibération concordantes définir le taux de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI avant le 31 décembre 2022.

Cette disposition est d'application à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- **ADOPTER** le principe de reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de commune,
- **AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte Transmis en Préfecture le 31 octobre 2022 Publié le 31 octobre 2022 Extrait certifié conforme à Féricy, le 24 octobre 2022

Le Maire, Jean-Luc GERMAIN